

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, «signalisation temporaire»,

Vu la demande du 30 juillet 2024 de Monsieur Julien CHEVOLEAU, professeur EPS au Collège Gutenberg à Saint-Herblain,

SERVICE :
SERVICE
TRANQUILLITÉ
PUBLIQUE ET
REGLEMENTATION

ARRÊTÉ :
DPR-2024-0883

Considérant que Monsieur CHEVOLEAU souhaite organiser un cross scolaire, allée Henri Farman et sur le complexe sportif de l'Angevinière à Saint-Herblain, le vendredi 11 octobre 2024,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité particulières durant ce cross,

Considérant le niveau en vigueur du Plan Vigipirate,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

OBJET :
Arrêté DPR-2024-0883
Réglementation en
matière de circulation
et de stationnement -
cross collège
Gutenberg –
allée Henri Farman
et complexe sportif de
l'Angevinière –
le 11 octobre 2024

A R R E T E

TITRE I – Dispositions relatives à l'occupation du domaine public et à la circulation

ARTICLE 1 : Le collège Gutenberg est autorisé à occuper le domaine public à l'occasion de l'organisation d'un cross scolaire, **le vendredi 11 octobre 2024 de 13h45 à 16h30**, allée Henri Farman et sur les pourtours du complexe sportif de l'Angevinière, à Saint-Herblain.

ARTICLE 2 : **Le vendredi 11 octobre 2024 de 13h45 à 16h30**, la circulation sera régulée au bout de l'allée Henri Farman, afin de sécuriser le passage des participants du cross.

ARTICLE 3 : Les mesures et conditions générales suivantes seront appliquées sur la section de voie précitée :

- neutralisation de la fin de l'allée Henri Farman ;
- mise en place d'un dispositif régulant la circulation par la présence de commissaires de course du collège ;
- vitesse limitée à 10 km/h.

ARTICLE 4 : La circulation des riverains, des piétons et l'accès aux propriétés riveraines ainsi que le passage des véhicules de secours et de ceux assurant la collecte des déchets seront maintenus en permanence. En aucun cas le cheminement des piétons ne devra être interrompu.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire sera mise en place par le demandeur. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le

6 novembre 1992 et le présent arrêté devra être affiché sur le site 48 heures avant la manifestation.

TITRE II - Dispositions générales

ARTICLE 6 :

- ✓ Le bénéficiaire de la présente autorisation devra respecter les consignes de sécurité prises dans le cadre du niveau en vigueur du Plan Vigipirate, qui se traduit par un renforcement des mesures de protection autour des sites sensibles (lieux de rassemblements festifs, culturels et sportifs, établissements scolaires et d'enseignement supérieur, lieux de culte). Il devra notamment s'assurer de la mise en œuvre des mesures suivantes :
- ✓ sécurité des lieux de rassemblements : limiter ou interdire le stationnement des véhicules aux abords immédiats du lieu de la manifestation ; mettre en place des véhicules et/ou barrières anti-véhicules béliers.
- ✓ sécurité des bâtiments publics : assurer un filtrage des entrées des personnes et un contrôle visuel des sacs ; s'assurer que les issues de secours sont en nombre suffisant et sont libres de tout obstacle.

ARTICLE 7 : En cas de mauvaises conditions météorologiques (alerte météo vigilance rouge ou orange), la Ville se réserve le droit d'interdire la manifestation. L'organisateur devra se conformer à la décision de la ville.

ARTICLE 8 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de poursuites pénales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. De plus, le non-respect des prescriptions entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 17 SEPTEMBRE 2024

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à
la prévention des risques,

Jocelyn GENDEK

Reçu en préfecture de Nantes et publié le 17 septembre 2024